

PAR COURRIEL

Le 21 décembre 2023

Objet : Commission d'accès à l'information du Québec

Référence : Dossier

Monsieur,

Par la présente, nous donnons notamment suite à nos lettres du 14 juillet 2023, du 20 octobre dernier et du 17 novembre dernier et au jugement comprenant vos demandes qui ont été circonscrites par la Commissaire M^e à la suite de l'audience du 24 avril 2023. Plus précisément, nous visons à la présente correspondance, les réponses au point numéro 1 et 4 des demandes circonscrites. Dans la décision portant la date du 31 mai dernier, les points numéro 1 et 4 sont libellés comme suit :

Point 1 : « Tout document, étude, correspondance ou courriels concernant des hypothèses de dédommagements des usagers de la traverse Matane/Baie-Comeau/Godbout en lien avec le retard, l'interruption ou l'annulation du service de la traverse, pour la période de 2015 au 17 octobre 2022. »

Point 4 : « Tout document, étude, correspondance ou courriels envoyés au ministre des Transports ou à des membres de son cabinet depuis octobre 2018 concernant les hypothèses de gratuité de dédommagement des usagers en regard de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout. »

Pour le point no 1, nous vous transmettons les documents repérés qui pourraient correspondre à la demande et qui font état de scénarios ou options envisagés concernant des hypothèses de dédommagements des usagers. Prenez note que le courriel intitulé « Programme de réduction promotionnel et les mesures de compensation pour les travailleurs de la Gaspésie et de la Côte-Nord » est un document qui a été produit par un membre du personnel qui n'est pas membre du personnel de direction et expédié à une personne qui n'est pas non plus membre du personnel de direction. Nous vous précisons par ailleurs, que certains renseignements ont été caviardés, et ce, en vertu de l'article 37.

de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1, ci-après « la Loi ». Comme les renseignements caviardés ne forment pas la substance du document, nous avons extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé comme le prévoit l'article 14 de la Loi. Nous vous mentionnons également que nous avons caviardé tous les renseignements personnels des documents transmis. Ces articles sont ainsi disposés :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;
 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Nous vous soumettons respectueusement que des mesures exceptionnelles ont été déployées pour offrir le meilleur service possible à la population dans les contextes que

l'on connaît, en lien avec le retard, l'interruption ou l'annulation du service de la traverse pour la période visée par la demande, dont la mise en place d'un service aérien, l'affrètement de navires, la bonification du service à d'autres traverses et l'acquisition d'un navire de relève permanent, robuste pour la flotte, le NM *Saaremaa 1*. La STQ a également soutenu la vitalité touristique, et ce, dans le cadre d'un programme promotionnel.

Pour le point no 4, après avoir fait de plus amples vérifications, nous vous soumettons que la STQ ne peut vous communiquer des documents concernant ce point puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus à la STQ, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi qui prévoit, ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
Documents demandés

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

De :
À :
Cc :
Objet : TR: Programme de compensation étendu
Date : 27 février 2019 14:34:32
Pièces jointes : [image001.gif](#)
[Rabais Matane F.xlsx](#)
[Recommandation - Programme de réduction V1.docx](#)

, voir le programme suggéré par .

De :
Envoyé : 27 février 2019 13:59
À :
Cc :

Objet : Programme de compensation étendu

Bonjour ,
Suite à votre demande ce matin, et moi vous proposons le programme de réduction ci-joint.

Nous vous présentons divers scénarios ainsi qu'une recommandation. Je vous joins également le chiffrier Excel produit par

qui nous a permis d'arriver à ces conclusions.
N'hésitez pas de communiquer avec nous pour toute question.
Merci et une belle fin de journée à vous.

Programme de réduction

Afin de remercier et supporter notre clientèle, le programme de compensation initialement proposé serait étendu avec un rabais substantiel en vue de la période touristique 2019. Cette mesure vient s'ajouter à la mesure de promotion touristique déjà annoncée et favoriser les retombées économiques touristiques pour les commerçants locaux.

Nous avons évalué divers scénarios dans le but d'offrir un programme de réduction étendue, qui s'ajoute au premier programme proposé.

Clientèle régulière

Option no. 1)

Offrir un rabais sur tous les tarifs réguliers (non-commercial) au niveau des passagers et des véhicules.

Clientèle régulière

Option 1: Rabais appliqué sur les tarifs réguliers et enfants

Rabais	Juillet-Aout	Juin-Septembre	%variation
20%	471 587 \$	722 140 \$	153%
25%	589 484 \$	902 674 \$	153%
30%	707 381 \$	1 083 209 \$	153%

Option no. 2)

Offrir un rabais sur tous les tarifs réguliers (non-commercial) au niveau des passagers et des véhicules, en plus d'offrir la gratuité à tous les jeunse de 5-15 ans. (0-5 ans, déjà gratuit en tout temps)

Option 2: Rabais appliqué sur les prix réguliers et gratuits pour tous les enfants (0 à 15 ans)

Rabais	Juillet-Aout	Juin-Septembre	%variation	% de différence avec l'option 1	
20%	595 064 \$	870 858 \$	146%	126%	121%
25%	705 243 \$	1 042 098 \$	148%	120%	115%
30%	815 423 \$	1 213 338 \$	149%	115%	112%

Clientèle commerciale

Offrir un rabais pour notre clientèle commerciale, pour obtenir un impact positif le plus tôt possible, alors que cette clientèle a subi des pertes financières dans les dernières semaines. De plus, étant donné que la période estivale est moins importante pour leurs opérations, nous voulons mettre en place une mesure dès maintenant.

Options :

**Clientèle Commerciale
Rabais appliqué sur les tarifs commerciaux**

Rabais	Juillet-Aout	Juin-Septembre	Avril-Aout
20%	180 531 \$	310 553 \$	296 662.59 \$
25%	225 664 \$	388 191 \$	370 828.24 \$
30%	270 797 \$	465 830 \$	444 993.88 \$

Annexe 1: calcul des différentes options de réduction

Sommaire des ventes par type de billet par période

Type	juin	juillet	août	septembre	Somme Juillet à Aout	Somme Juin à Septembre	Somme de Avril à Aout
Régulier	615 940 \$	1 090 974 \$	1 112 618 \$	605 268 \$	2 203 592 \$	3 424 800 \$	
Enfants	20 819 \$	79 156 \$	75 189 \$	10 733 \$	154 345 \$	185 898 \$	
Commercial	325 062 \$	436 519 \$	466 137 \$	325 046 \$	902 656 \$	1 552 765 \$	1 483 313 \$

Clientèle régulière

Option 1: Rabais appliqué sur les tarifs réguliers et enfants

Rabais	Juillet-Aout	Juin-Septembre	%variation
20%	471 587 \$	722 140 \$	153%
25%	589 484 \$	902 674 \$	153%
30%	707 381 \$	1 083 209 \$	153%

Option 2: Rabais appliqué sur les prix réguliers et gratuits pour tous les enfants (0 à 15 ans)

Rabais	Juillet-Aout	Juin-Septembre	%variation	% de différence avec l'option 1
20%	595 064 \$	870 858 \$	146%	126%
25%	705 243 \$	1 042 098 \$	148%	120%
30%	815 423 \$	1 213 338 \$	149%	115%

Clientèle Commerciale

Rabais appliqué sur les tarifs commerciaux

Rabais	Juillet-Aout	Juin-Septembre	Avril-Aout
20%	180 531 \$	310 553 \$	296 662,59 \$
25%	225 664 \$	388 191 \$	370 828,24 \$
30%	270 797 \$	465 830 \$	444 993,88 \$

De :

À :

Objet : Programme de réduction promotionnel et les mesures de compensation pour les travailleurs de la Gaspésie et de la Côte-Nord

Date : 28 février 2019 12:29:47

Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour,

En préparant le plan de communication du programme de réduction promotionnel et les mesures de compensation, nous avons réalisé qu'un segment de marché important de la clientèle de la traverse a été négligé : les travailleurs qui sont des usagers réguliers de la traverse.

Le programme promotionnel qui leur aurait permis de récupérer une certaine partie des frais engendrés par l'interruption de liaison maritime entre les deux rives est offert uniquement durant la saison des vacances estivales.

Ce programme sera certainement reçu positivement par la clientèle touristique cependant il risque de refroidir grandement les travailleurs de la Gaspésie et de la Côte-Nord.

À cet effet, nous avons envisagé **quatre scénarios permettant d'adapter le programme promotionnel à la réalité des travailleurs** :

Option 1 : Étendre le rabais promotionnel de 20% du 1^{er} avril au 31 août à tous les segments de marché (sauf les enfants en juillet et août) et conserver la gratuité pour les enfants de moins de 15 ans durant la saison estivale :

Cout estimé : **1 100 000\$**

Option 2 : Étendre le rabais promotionnel de 20% du 1^{er} avril au 31 août à tous les segments de marché (incluant les enfants) et ne pas offrir la gratuité pour les enfants de moins de 15 ans durant la saison estivale :

Cout estimé : **9 990 000\$**

Option 3 : Étendre le rabais promotionnel de 20% offert à la clientèle commerciale du 1^{er} avril au 31 août aux travailleurs et conserver le rabais et la gratuité pour les enfants

Enjeux : **Preuve d'emploi** et équité envers les autres usagers réguliers (par exemple : ceux qui ont des rendez-vous médicaux)

Cout estimé : Impossible à chiffrer

Option 4 : Étendre le rabais promotionnel de 20% offert à la clientèle commerciale du 1^{er} avril au 31 août aux résidents des régions touchées. (Périmètre à confirmer)

Enjeux : **Périmètre** à confirmer (Bas Saint-Laurent, Gaspésie, Côte-Nord)

Cout estimé : Impossible à chiffrer